

## ARRETE DU MAIRE

2023.00104

Direction Police et Sécurité civile municipales  
Nature **Désignation**  
Objet Composition et Fonctionnement de la Commission Communale d'Accessibilité dans les établissements recevant du public (CCA ERP)

Notification le	
Signature, le cas échéant	

### VISAS

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 3 juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des Adjoints,

Vu la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

**Vu le code de la construction et de l'habitation,**

**Vu le code de l'urbanisme**

**Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-18**

Vu le décret consolidé n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment son article 33,

Vu l'arrêté préfectoral de la Loire n°241-DDPP-21 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public de Saint-Étienne en date du 1er juillet 2021

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 03 juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire,

Vu le comité technique paritaire du 1er février 2022 instaurant le service sécurité civile et établissements recevant du public au sein de la direction police et sécurité civile municipales

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de la Loire en date du 12 septembre 2023 demandant l'activation de la commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public de Saint-Étienne au 1er janvier 2024,

## ARRETE

---

### **Article 1**

#### **Création**

Il est constitué, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la Loire, une commission communale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public de la Ville de Saint-Étienne.

### **Article 2**

#### **Présidence**

La présidence de la commission communale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public est assurée par le maire de Saint-Étienne, ou l'adjoint désigné par lui ou par le conseiller municipal délégué qu'il aura désigné.

### **Article 3**

#### **Membres**

Sont membres de la commission communale d'accessibilité dans les ERP, avec voix délibérative :

- Le Directeur Général des Services ou son représentant
- Un représentant des associations de personnes handicapées

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, toute personne qualifiée. Cette personne qualifiée n'est pas membre et ne peut donc se faire représenter.

### **Article 4**

#### **Attributions**

La commission communale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public intervient sur le champ de compétences délégué par la commission départementale.

Elle rend en matière d'accessibilité des avis, soit favorables soit défavorables motivés, aux demandes d'autorisations de travaux, de création ou d'aménagements d'établissements recevant du public sur le territoire de la Ville de Saint-Étienne ainsi que d'éventuelles prescriptions en matière d'accessibilité.

Cet avis ne lie pas l'autorité de police, sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La commission communale n'a pas compétence en matière de dérogations et pour l'étude des dossiers concernant les établissements recevant du public de 1ère catégorie.

### **Article 5**

#### **Étude des dossiers**

L'étude technique des dossiers et leur présentation, lors des réunions de la commission communale, sont effectuées par le service sécurité civile établissements recevant du public de la Ville de Saint-Étienne.

### **Article 6**

#### **Conditions de délibérations**

La présence effective d'au moins 2 membres doit être assurée. Ce quorum est apprécié en incluant les membres qui prennent part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou qui ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la sous-commission délibère valablement, sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire.

## **Article 7**

### **Modalités de vote**

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

## **Article 8**

### **Convocation et compte rendu**

Le secrétariat de la commission communale d'accessibilité dans les établissements recevant du public est assuré par l'unité gestion administrative du service sécurité civile établissements recevant du public. Sauf urgence, la convocation écrite, comportant l'ordre du jour, est adressée par tous moyens, aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de la réunion.

Le compte rendu est rédigé dans les huit jours qui suivent la réunion. Le compte rendu est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents. Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

## **Article 9**

### **Visites**

Lorsque le président de la commission le juge nécessaire, la visite d'accessibilité de l'établissement recevant du public est effectuée par la commission communale en séance plénière.

Les visites de réception avant ouverture au public des établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème ou 5ème catégorie, relèvent de la commission communale d'accessibilité ERP réunie en séance plénière, lorsque le projet n'est pas soumis à permis de construire,

## **Article 10**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet de la Loire, Madame la Directrice départementale des territoires, Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet lorsque les formalités de dépôt en Préfecture et de publication auront été réalisées.

## **Article 11**

Cette délégation est assurée sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Maire.

## **Article 12**

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet lorsque les formalités de dépôt en préfecture et de publication auront été réalisées.

## **Article 13**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la ville de Saint-Étienne dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier – 184 rue Duguesclin 69433 LYON – ou par le dépôt d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Saint-Étienne, le 22 décembre 2023  
Le Maire

**Gaël PERDRIAU**